



**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BILLARD**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**14 juin 2020**

# SOMMAIRE

<b>TITRE I - LA FÉDÉRATION : COMPOSITION</b> .....	4
<i>CHAPITRE 1 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES</i> .....	4
Article 1.1.1 - Demande d'affiliation .....	4
Article 1.1.2 - Cotisation .....	4
Article 1.1.3 - Compétitions .....	4
<i>CHAPITRE 2 - LES « MEMBRES PARTENAIRES »</i> .....	5
Article 1.2.1 - Convention de partenariat.....	5
Article 1.2.2 - Représentation au sein de la Fédération.....	5
<i>CHAPITRE 3 - LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION</i> .....	6
Article 1.3.1 - Licence.....	6
Article 1.3.2 - Montant .....	6
Article 1.3.3 - Participation aux compétitions fédérales .....	6
Article 1.3.4 - Joueurs européens et joueurs étrangers .....	7
Article 1.3.5 - Participation aux compétitions internationales.....	7
Article 1.3.6 - « Pass billard scolaire » .....	7
<i>CHAPITRE 4 - LES LIGUES RÉGIONALES</i> .....	8
Article 1.4.1 - Délégation .....	8
Article 1.4.2 - Autorité territoriale.....	8
Article 1.4.3 - Diffusion .....	8
Article 1.4.4 - Le conseil des ligues.....	8
<i>CHAPITRE 5 - LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX</i> .....	10
Article 1.5.1 - Dépendance auprès de la ligue .....	10
Article 1.5.2 - Autorité territoriale.....	10
Article 1.5.3 - Obligations envers la ligue.....	10
<b>TITRE II - LA FFB : ORGANES ADMINISTRATIFS</b> .....	11
<i>CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</i> .....	11
Article 2.1.1 - Ordre du jour .....	11
Article 2.1.2 - Date et lieu .....	11
<i>CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR</i> .....	12
Article 2.2.1 - Répartition des tâches .....	12
Article 2.2.2 - Bénévolat .....	12
Article 2.2.3 - Fonctionnement .....	12
Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions.....	13
Article 2.2.5 - Cooptation de membres.....	13
<i>CHAPITRE 3 - LE BUREAU</i> .....	14
Article 2.3.1 - Composition du bureau.....	14
Article 2.3.2 - Le président, le président adjoint, les vice-présidents .....	14
Article 2.3.3 - Le secrétaire général .....	14
Article 2.3.4 - Le trésorier général.....	14
<i>CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS</i> .....	15
Article 2.4.1 - Généralités.....	15
Article 2.4.2 - La commission de surveillance des opérations électorales.....	15
Article 2.4.3 - La commission médicale nationale .....	16
Article 2.4.4 - La commission des juges et arbitres .....	16
Article 2.4.5 - La commission de discipline .....	16
Article 2.4.6 - La commission d'appel .....	17
Article 2.4.7 - La commission de la formation et de la jeunesse.....	17
Article 2.4.8 - Les commissions nationales par discipline.....	18
Article 2.4.9 - La commission administrative nationale .....	18
Article 2.4.10 - La commission de la communication.....	19
Article 2.4.11 - La commission du développement .....	20
Article 2.4.12 - La commission des systèmes d'information .....	20
<i>CHAPITRE 5 - LES SERVICES FÉDÉRAUX</i> .....	21
Article 2.5.1 - La direction technique nationale.....	21
Article 2.5.2 - Le secrétariat fédéral.....	21
Article 2.5.3 - Le service de la communication .....	22

<b>TITRE III - DISCIPLINE</b> .....	23
Article 3.1 - Fautes .....	23
Article 3.2 - Code de discipline.....	23
Article 3.3 - Non-rétroactivité .....	23
Article 3.4 - Le comité indépendant de déontologie, d'éthique et de saisine disciplinaire (CIDESD) .....	23
Article 3.5 - Lutte contre l'abus d'alcool .....	24
<b>TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES</b> .....	25
Article 4.1 - Assemblée générale électorale .....	25
Article 4.2 - Candidatures.....	25
Article 4.3 - Liste des candidats .....	25
Article 4.4 - Bureau de vote .....	25
Article 4.5 - Mode de scrutin.....	26
Article 4.6 - Déroulement du scrutin .....	26
Article 4.7 - Dépouillement.....	26
Article 4.8 - Annonce des résultats.....	27
Article 4.9 - Vote électronique .....	27
<b>TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	28
Article 5.1 - Distinctions honorifiques .....	28
Article 5.2 - Paris sportifs .....	28
Article 5.3 - Filière de formation à l'activité sportive .....	28
Article 5.4 - Image des sportifs et de la Fédération .....	29
Article 5.5 - Assurance .....	29
Article 5.6 - Cas non prévus .....	29
Article 5.7 - Règlement des différends.....	29

# TITRE I - LA FÉDÉRATION : COMPOSITION

## CHAPITRE 1 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES

### **Article 1.1.1 - Demande d'affiliation**

Les associations sportives, dénommées aussi "clubs", dûment constituées et déclarées adressent leur demande d'affiliation ou de ré-affiliation à la ligue d'appartenance, sur les imprimés officiels de la Fédération française de billard (FFB) comportant les renseignements suivants :

- appellation et siège social ;
- constitution du bureau comprenant trois personnes distinctes licenciées au sein du club aux postes de président, secrétaire et trésorier ;
- description du matériel sportif ;
- engagement du président et du secrétaire de licencier tous les dirigeants et membres du club.

La demande est accompagnée d'un exemplaire des statuts et du récépissé de la déclaration en sous-préfecture qui sont conservés par la ligue.

Dans le cas d'une section d'une association omnisports, la demande comprend également la constitution du bureau et, le cas échéant, le règlement intérieur de la section, ainsi qu'un mandat signé par le président de l'omnisports autorisant le président de section à affilier ladite section à la FFB.

Après avis du comité départemental de rattachement, la ligue se prononce sur la demande d'affiliation et en cas d'accord, la transmet pour enregistrement à la Fédération.

Le club est rattaché à la ligue régionale et au comité départemental sur le territoire duquel est situé son siège social (ou celui de la section billard dans le cas d'une association multisports), sauf en cas de dérogation à la régionalisation ; ces dispositions valent également pour les membres partenaires. Les dérogations sont accordées par le bureau, après instruction des demandes par la commission administrative selon la procédure décrite dans le règlement annexe « Dérogation à la régionalisation ».

En cas de radiation ou de retrait d'affiliation, le club peut faire appel de la décision conformément aux dispositions du code de discipline.

### **Article 1.1.2 - Cotisation**

Les clubs affiliés sont redevables d'une cotisation annuelle dont la part fédérale est fixée par l'assemblée générale de la Fédération.

De plus, elles peuvent être aussi redevables à leur ligue d'appartenance et à leur comité départemental d'une "part ligue" et d'une "part comité" déterminées par les assemblées générales de ces organes déconcentrés de la Fédération.

### **Article 1.1.3 - Compétitions**

Les compétitions sportives ne peuvent être organisées qu'entre clubs et sont ouvertes aux seuls licenciés de la Fédération.

Toutefois, à des fins de promotion et de développement, un club peut rencontrer, deux fois au plus par saison sportive, une association sportive non affiliée constituée pour la pratique du billard, après en avoir informé sa ligue.

## **CHAPITRE 2 - LES "MEMBRES PARTENAIREs"**

### ***Article 1.2.1 - Convention de partenariat***

Pour devenir membre partenaire de la Fédération, le représentant légal de la personne morale doit signer une convention de partenariat avec la Fédération, représentée par son président.

Pour être valide, la convention doit être préalablement communiquée à la ligue d'appartenance à titre d'information, permettant à celle-ci de faire valoir toutes observations utiles.

La convention prend effet à la date de sa signature et expire au dernier jour de l'exercice en cours. Elle est renouvelable pour une durée d'un an au début de chaque exercice.

L'adhésion d'un membre partenaire de la Fédération est authentifiée par la remise d'un support informatif destiné au public, mentionnant les dates de l'exercice sportif pour lequel elle est enregistrée.

Les conditions de rattachement (et de dérogation à la régionalisation) des membres partenaires sont identiques à celles des clubs.

### ***Article 1.2.2 - Représentation au sein de la Fédération***

La reconnaissance de la qualité de membre partenaire à une personne morale permet à chacun des représentants des membres partenaires de participer à l'assemblée générale, avec voix consultative uniquement.

Chaque membre partenaire désigne une personne physique chargée de le représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération.

Les représentants des membres partenaires sont conviés à participer aux travaux de la commission du développement et des clubs au niveau de la Fédération et, le cas échéant, de ses organes déconcentrés.

## **CHAPITRE 3 - LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION**

### **Article 1.3.1 - Licence**

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la période correspondant à l'exercice sportif de la Fédération, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Toutes les catégories d'âge administratives sont calculées à partir du 1<sup>er</sup> septembre : ces catégories d'âge sportives sont définies dans les différents codes sportifs.

La procédure d'attribution des licences et les règles de mutation d'un club vers un autre font l'objet du règlement annexe « Licences et mutations », qui peut être modifié annuellement pour des raisons pratiques de fonctionnement interne et qui, de ce fait, n'est soumis qu'à l'approbation du comité directeur.

Toute personne ne peut être titulaire que d'une seule licence, portant un numéro unique identifiant l'intéressé.

Le licencié "club" ou "salle partenaire" dépend administrativement et sportivement des organes déconcentrés auxquels est rattaché le club ou le membre partenaire qui a demandé sa licence auprès de la Fédération. Dès l'attribution de licence, le titulaire est qualifié pour représenter, sur le territoire national, le club d'appartenance (ou la salle partenaire) et lui seul.

### **Article 1.3.2 - Montant**

Le montant de la part fédérale de la licence en club est voté annuellement par l'assemblée générale de la Fédération. Il s'y rajoute éventuellement une "part ligue" et une "part comité départemental", votées par les assemblées générales respectives de ces organes déconcentrés.

Les montants de la licence en salle partenaire sont votés par l'assemblée générale de la Fédération. Ils comprennent une part rétrocédée à la ligue d'appartenance qui peut décider, le cas échéant, d'en reverser une fraction au comité départemental d'appartenance.

Les modalités de perception de ces différentes parts sont définies annuellement et communiquées par la FFB avant le début de la saison sportive.

La licence, établie nominativement, est émise via le site internet de gestion des licences de la Fédération.

Les demandes de licences et les versements correspondants s'effectuent sur ce même site conformément à la procédure annuelle d'attribution des licences décrite dans le règlement annexe « Licences et mutations ».

### **Article 1.3.3 - Participation aux compétitions fédérales**

La licence confère à son titulaire la possibilité de participer aux compétitions officielles, individuelles et par équipes, de chacune des disciplines gérées par la Fédération.

Les licenciés "salle partenaire" peuvent participer aux compétitions par équipes comme les licenciés "club".

Les conditions générales et particulières de participation aux compétitions individuelles et par équipes sont définies pour chaque discipline par le code sportif fédéral et les règlements sportifs des circonscriptions territoriales concernées.

### **Article 1.3.4 - Joueurs européens et joueurs étrangers**

Les joueurs européens et les joueurs étrangers peuvent participer sous certaines conditions aux épreuves officielles françaises.

Est dit "joueur européen" tout joueur d'un pays de l'Union européenne autre que la France.

Est dit "joueur étranger" tout joueur d'un pays extérieur à l'Union européenne.

#### **Compétitions individuelles**

- Un joueur dit européen peut participer aux compétitions fédérales s'il justifie d'une résidence principale en France et en fournit la preuve.
- Un joueur dit étranger peut participer aux compétitions fédérales s'il justifie d'une résidence principale en France d'au moins une année et en fournit la preuve.
- Le titre de champion de France est décerné au vainqueur de la finale nationale, quelle que soit sa nationalité.

#### **Compétitions par équipes de clubs**

La participation des joueurs européens ou étrangers au sein des équipes de clubs est différente selon les disciplines. Il est donc impératif de se reporter au code sportif de la discipline concernée.

#### **Compétitions internationales**

Seuls les joueurs de nationalité française peuvent représenter la France dans les compétitions internationales.

### **Article 1.3.5 - Participation aux compétitions internationales**

Les licenciés sont autorisés à participer aux compétitions individuelles et/ou par équipes organisées par ou sous l'égide de fédérations nationales européennes ou étrangères affiliées aux instances européennes ou internationales du billard, sous réserve d'en avvertir le secrétariat général de la Fédération au moins un mois avant le début de la compétition.

Tout licencié désirant participer à une compétition internationale intéressant l'une des disciplines gérées par la Fédération, organisée par un groupement autre que ceux auxquels la FFB est affiliée, doit obligatoirement solliciter l'accord de la Fédération, sous peine de sanctions.

### **Article 1.3.6 - "Pass billard scolaire"**

Dans le cadre du dispositif "Billard à l'école", la Fédération crée un titre de participation appelé "pass billard scolaire", qui doit permettre notamment aux instances fédérales de recenser l'activité billard en milieu scolaire et universitaire, ainsi que dans les centres de vacances.

Le "pass billard scolaire" intéresse tous les pratiquants participant à des animations dans le cadre des activités physiques et sportives en milieu scolaire et universitaire et dans les centres de vacances.

Il ne peut en aucun cas intervenir dans la détermination du nombre de représentants aux assemblées générales de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.

Il ne permet pas de participer aux épreuves compétitives.

La FFB autorise les clubs à demander la délivrance de titres "pass billard scolaire" dans le cadre de conventions avec les partenaires concernés.

## **CHAPITRE 4 - LES LIGUES RÉGIONALES**

### **Article 1.4.1 - Délégation**

Instituées par les statuts fédéraux, les ligues jouissent d'une délégation permanente de la Fédération. Elles établissent leurs propres statuts et règlement intérieur, qui doivent être compatibles avec les textes réglementaires de la Fédération, et les soumettent à cette dernière pour approbation.

### **Article 1.4.2 - Autorité territoriale**

La délégation permanente établie par le présent règlement confère aux ligues l'autorité pour administrer et gérer le sport billard sur leur territoire. En contrepartie, elles doivent apporter leur concours à la Fédération pour la réalisation de ses programmes, actions et compétitions nationales ou internationales.

Responsables de l'activité sportive propre à leur territoire, les ligues rendent compte à la Fédération des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des comités départementaux, des clubs et de leurs licenciés.

Les ligues ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et organiser des compétitions entre clubs et/ou "membres partenaires" de la Fédération. Elles doivent cependant adresser une demande officielle à la Fédération selon les modalités prévues aux codes sportifs lorsque des associations sportives étrangères ou des joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France participent à ces manifestations.

Sous leur propre responsabilité, les ligues peuvent, deux fois au plus par saison sportive, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés.

### **Article 1.4.3 - Diffusion**

Les ligues régionales doivent organiser leur assemblée générale annuelle au plus tard dans les trois mois qui suivent le début de saison. Les ligues régionales doivent adresser au secrétariat fédéral une copie du procès-verbal de leur assemblée générale annuelle, de leur budget prévisionnel, bilan et compte de résultat au plus tard dans le mois qui suit la tenue de leur assemblée générale.

Le secrétariat fédéral se charge de ventiler ces informations à tous les membres du comité directeur. Le versement par la FFB de la part régionale des cotisations et licences est soumis à la fourniture des documents administratifs demandés par le secrétariat général FFB.

Les ligues doivent communiquer à leurs comités départementaux et aux clubs tous les documents administratifs, financiers et comptables que le secrétariat fédéral leur demande de diffuser.

### **Article 1.4.4 - Le conseil des ligues**

#### **1.4.4.1 - Objet**

Le conseil des ligues est un organe de concertation. Il pratique le débat contradictoire et constitue une force de propositions innovantes et de réflexion pour une mise en œuvre adaptée de la politique fédérale.

#### **1.4.4.2 - Composition**

Il est composé du président de la Fédération, ou son représentant élu au bureau directeur de la Fédération, et du président de chaque ligue régionale, ou son délégué mandaté.

#### **1.4.4.3 - Saisine**

Le conseil des ligues peut être saisi par tout organe délibérant fédéral et/ou ligue déconcentrée ou s'auto-saisir d'une question ou d'un sujet qui touche à l'activité billard régie par la FFB et ses organes déconcentrés.

#### **1.4.4.4 - Fonctionnement**

Le conseil des ligues désigne en son sein un président coordonnateur et un secrétaire. Ils sont chargés d'établir, en concertation avec les autres membres (mails, réunions téléphoniques, voire vidéoconférences...), les convocations et ordres du jour à traiter lors de chaque réunion.

Les postes de président coordonnateur ou de secrétaire ne peuvent pas être occupés par le président de la Fédération.

Le conseil des ligues est convoqué au moins une fois par semestre, en présentiel ou en visioconférence.

Le conseil des ligues ne dispose d'aucun pouvoir exécutif. Il rend des avis ou spécifie des recommandations à l'organe délibérant fédéral ou ligue déconcentrée concernée. Il permet notamment d'adapter les axes de la politique fédérale aux diversités territoriales.

En concertation avec les présidents des structures départementales qui veulent être représentées, les membres du conseil des ligues s'assurent des synergies nécessaires à la déclinaison des grands axes du projet fédéral et de leurs cohérences avec les axes des projets territoriaux et ultramarins.

Les travaux, avis et recommandations du conseil des ligues font l'objet de comptes-rendus diffusés à l'ensemble des ligues et accessibles en téléchargement sur le site FFB.

Il peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques, de rédaction d'avis ou de recommandations à destination des instances délibérantes concernées.

#### **1.4.4.5 - Moyens**

Le conseil des ligues ne dispose d'aucun moyen financier propre.

##### Moyens matériels

L'organe délibérant qui saisit le conseil des ligues assure les besoins matériels adéquats (location de salle, vidéo-projection, etc.)

En cas d'auto-saisine, les besoins matériels sont mutualisés entre toutes les ligues.

##### Frais de déplacement

Ils sont à la charge respective des organes délibérants représentés.

## CHAPITRE 5 - LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

### **Article 1.5.1 - Dépendance auprès de la ligue**

Les statuts et le règlement intérieur des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de leur ligue d'appartenance et doivent être soumis à la commission administrative de la ligue pour approbation.

### **Article 1.5.2 - Autorité territoriale**

La délégation permanente établie par le présent règlement et attribuée par la ligue confère aux comités départementaux l'autorité pour administrer et gérer le sport billard au sein de leur département. En contrepartie, ils doivent apporter leur concours à la ligue pour la réalisation de ses programmes, actions et compétitions de caractère régional.

Les comités départementaux sont responsables de l'activité sportive propre à leur territoire. Ils transmettent à leur ligue les résultats des compétitions et rendent compte de leur déroulement ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs et de leurs licenciés.

Les comités départementaux ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, sous réserve de l'approbation de leur ligue d'appartenance, pour organiser des compétitions entre clubs et/ou membres partenaires de la Fédération.

En cas de participation d'associations sportives étrangères ou de joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France, les comités départementaux doivent obtenir l'accord de la Fédération, par l'intermédiaire de leur ligue.

Sous leur propre responsabilité, les comités départementaux peuvent, deux fois au plus par saison sportive, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant inclure des joueurs non licenciés.

### **Article 1.5.3 - Obligations envers la ligue**

Les comités départementaux doivent envoyer au secrétariat de leur ligue une copie du procès-verbal de leur assemblée générale annuelle, de leur budget prévisionnel, bilan et compte de résultat au plus tard dans le mois qui suit la tenue de leur assemblée générale.

Le versement par la ligue régionale de la part départementale des cotisations et licences est soumis à la fourniture des documents administratifs demandés par le secrétariat général de la ligue.

## **TITRE II - LA FFB : ORGANES ADMINISTRATIFS**

### **CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 2.1.1 - Ordre du jour**

Les ligues peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question d'intérêt général ou de portée nationale en faisant parvenir au moins trois mois à l'avance au secrétariat fédéral un rapport circonstancié destiné au comité directeur, chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les documents fédéraux doivent parvenir aux ligues régionales trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'assemblée peut, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne sont abordées que si le temps imparti le permet ; sinon, après avoir été publiquement formulées, elles sont renvoyées pour examen à la plus proche réunion du comité directeur.

Les votes de textes sont organisés à main levée.

#### **Article 2.1.2 - Date et lieu**

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale annuelle.

Il en confie l'organisation à une ligue ou à un club qui l'a sollicitée, déterminant ainsi le lieu de son déroulement.

## CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

### **Article 2.2.1 - Répartition des tâches**

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans les trente jours qui suivent son renouvellement, le comité directeur, sur proposition du président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets et dans cet ordre :

- un président adjoint ;
- un trésorier adjoint ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- les présidents des commissions.

Le président, le président adjoint, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le trésorier adjoint peuvent être élus présidents de commission.

En cas d'égalité de voix ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il est procédé à un second tour à la majorité relative. Est alors déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou le plus jeune en cas de nouvelle égalité de voix.

### **Article 2.2.2 - Bénévolat**

Tous les mandats des membres du comité directeur et des commissions sont exercés bénévolement. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

### **Article 2.2.3 - Fonctionnement**

À la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date et le lieu des réunions de la saison sportive à venir.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général en liaison avec le président, le directeur technique national et le directeur administratif.

Il est adressé aux membres du comité au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions sont présidées par le président de la Fédération ou, en son absence et dans l'ordre suivant, par le président adjoint ou le vice-président le plus jeune.

Le président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou refuser d'éventuelles suspensions de séances.

Le comité directeur :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps imparti le permet, les questions diverses ; si des questions n'ont pu être abordées, elles sont formulées et inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour y être débattues, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau report.

Le président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

En cas de besoin et dans l'intervalle de deux réunions du comité directeur, des votes peuvent intervenir par courriel. Le secrétariat fédéral a la responsabilité d'organiser ces votes. Les adresses e-mail officielles des membres du CD sont utilisées de façon à préserver l'anonymat des réponses. La question comporte les choix « oui », « non » et « abstention ».

Le délai de réponse est fixé à huit jours. Toute non-réponse est considérée comme une absence venant diminuer le quorum.

Pour valider le vote, il faut un minimum de réponses de la part de la moitié des membres du comité directeur.

#### **Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions**

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur.

Les procès-verbaux des séances, établis sans faire mention d'interventions personnalisées, sont signés par le président et le secrétaire général et adressés aux ligues régionales.

Les décisions prises par le comité directeur et les projets adoptés doivent être publiés par tous les moyens de communication appropriés.

#### **Article 2.2.5 - Cooptation de membres**

Lorsque des sièges au comité directeur sont vacants, ils sont pourvus si nécessaire par cooptation votée par le comité directeur, puis régularisés au cours d'une élection partielle lors de la plus proche assemblée générale.

Les sièges pourvus par cooptation devant être régularisés par une élection, on procède à un appel à candidatures si le minimum de membres n'est pas atteint.

Les membres cooptés sont tenus de fournir une fiche de candidature et un extrait de casier judiciaire.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

## CHAPITRE 3 - LE BUREAU

### **Article 2.3.1 - Composition du bureau**

Le bureau fédéral est composé du président de la FFB, du président adjoint, du secrétaire général, du trésorier général, du trésorier adjoint et des vice-présidents.

Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination de pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.

Le directeur technique national et le directeur administratif sont convoqués aux réunions du bureau.

Si nécessaire, le bureau convoque à ses réunions le ou les présidents des commissions concernées et éventuellement des membres du comité représentant la FFB auprès des instances internationales, ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

### **Article 2.3.2 - Le président, le président adjoint, les vice-présidents**

Le rôle du président est décrit dans l'article 2.3 des statuts de la Fédération.

Le président adjoint supplée et assiste le président dans l'exercice de toutes ses fonctions, il peut l'accompagner dans les démarches officielles.

Les vice-présidents peuvent se voir attribuer une mission spécifique à la demande du président ou du comité directeur.

### **Article 2.3.3 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général assiste le président pour animer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le président et le directeur administratif.  
Il contrôle les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité directeur, ainsi que les comptes rendus des réunions du bureau.

### **Article 2.3.4 - Le trésorier général**

Le trésorier général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et du suivi des finances.

Il effectue ou fait effectuer toutes les opérations financières et procède à leur contrôle.  
Il bénéficie de la délégation de signature du président pour effectuer les opérations bancaires de toute nature, sans limitation de montant.  
Il enregistre ou fait enregistrer les recettes et les dépenses et présente au comité directeur des états de trésorerie trimestriels.  
Il communique au cabinet d'expertise comptable, s'il y a lieu, les éléments permettant l'établissement des comptes de bilan et de résultat à certifier par le commissaire aux comptes.  
Il conduit l'élaboration du budget.  
Il présente son rapport financier annuel à l'assemblée générale.

Le trésorier général est secondé dans toutes ses tâches par le trésorier adjoint.

## CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS

### **Article 2.4.1 - Généralités**

#### **2.4.1.1 - Rôle**

Les commissions prévues par les statuts reçoivent délégation du comité directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- étudier les sujets que leur soumet le comité directeur ;
- contribuer à l'élaboration de projets de développement ;
- veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des règlements ;
- répondre par l'intermédiaire du secrétariat à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Toutes les propositions des commissions sont soumises à la ratification du comité directeur. En revanche, les commissions de discipline et d'appel sont indépendantes et assument pleinement leurs responsabilités.

#### **2.4.1.2 - Composition**

Chaque président de commission doit soumettre à l'approbation du comité directeur la composition de la commission placée sous sa responsabilité, en fournissant pour chaque membre une fiche de renseignements.

Il doit informer régulièrement le comité directeur de tout changement dans la composition des membres de la commission.

Tous les membres de la commission doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Les présidents des commissions peuvent créer des "groupes de travail" investis de missions d'études particulières, ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le comité directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Tout membre du bureau fédéral peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

#### **2.4.1.3 - Fusion**

Plusieurs commissions prévues par les statuts peuvent fusionner. La proposition doit être motivée et soumise à la ratification du comité directeur.

### **Article 2.4.2 - La commission de surveillance des opérations électorales**

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement Intérieur.

Elle se compose d'au moins quatre membres qualifiés, qui ne peuvent être candidats aux élections pour lesquelles la commission est saisie.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle surveille la régularité des opérations de vote, notamment le suivi de la procédure de vote par procuration concernant les ligues régionales (ou comités régionaux) situés hors métropole.

La commission doit pouvoir à tout moment accéder au bureau de vote et, en cas de constatation d'une quelconque irrégularité, elle doit inscrire ses observations au procès-verbal d'élection avant la proclamation des résultats.

En cas de contestation, la commission peut être saisie par tout licencié dans les dix jours qui suivent une élection. La requête doit être adressée au secrétariat fédéral par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception.

La commission doit se réunir dans les trente jours qui suivent sa saisine pour étudier la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation. Elle remet ensuite ses conclusions au comité directeur fédéral, seule habilité à statuer sur la contestation.

### **Article 2.4.3 - La commission médicale nationale**

La composition et le rôle de la commission médicale nationale sont décrits dans le règlement médical fédéral que la commission a notamment pour mission d'élaborer et de réviser.

Le président de la commission peut, avec l'accord du bureau fédéral, faire appel à des personnes qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission. Dans ce cas, ces personnes peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées dans le règlement médical mais elles ne font pas partie de la commission médicale nationale.

La commission médicale nationale se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la Fédération et le directeur technique national.

Des commissions médicales régionales peuvent être créées par les ligues régionales sous la responsabilité des médecins de ligues.

### **Article 2.4.4 - La commission des juges et arbitres**

La commission est chargée de :

- former et nommer des arbitres selon plusieurs niveaux de compétence ;
- préparer les examens des arbitres nationaux ;
- contrôler les connaissances et les aptitudes des arbitres en exercice ;
- renouveler les cartes d'arbitres et mettre à jour le listing des arbitres dans la base de données fédérale ;
- proposer à l'acceptation du comité directeur les nominations d'arbitres internationaux ;
- désigner les arbitres devant officier en compétitions internationales ;
- promouvoir l'arbitrage au sein des ligues en sensibilisant les joueurs, notamment les jeunes ;
- être à l'écoute des instances internationales afin de connaître les éventuelles modifications des règles d'arbitrage ;
- être en rapport constant avec les commissions sportives nationales pour se tenir informée des nouveaux règlements sportifs ;
- proposer au comité directeur les récipiendaires aux trophées de l'AFCAM (Association française du corps arbitral multisports).

### **Article 2.4.5 - La commission de discipline**

La commission de discipline nationale est compétente pour toutes les infractions commises par un licencié, un organe déconcentré, un club ou un membre partenaire relevant de la compétence nationale, ou commises lors de compétitions internationales, à l'exclusion des faits de dopage.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont définies dans le code de discipline.

La commission de discipline nationale statue en commission d'appel pour les décisions prises par les commissions de discipline des ligues.

## **Article 2.4.6 - La commission d'appel**

La commission d'appel nationale statue sur les décisions prises par la commission de discipline nationale.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont définies dans le code de discipline.

## **Article 2.4.7 - La commission de la formation et de la jeunesse**

### **2.4.7.1 - Formation**

La commission de la formation et de la jeunesse (CFJ) est chargée :

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- d'élaborer un règlement de la formation intitulé "Filière de formation à l'activité sportive" (FFAS) et précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ; ce règlement doit être adopté par le comité directeur puis diffusé par le secrétariat fédéral à toutes les ligues régionales, qui sont tenues d'en informer leurs comités départementaux et leurs clubs ;
- d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive ; ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministère chargé des Sports.

En s'appuyant sur la collaboration et l'expertise de la direction technique de la Fédération, la commission de la formation a pour mission de se prononcer sur toutes questions qui touchent à l'enseignement de la pratique du billard et de définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Elle propose notamment les principes pédagogiques applicables et les programmes d'exams pour les accréditations des formateurs, et elle établit le règlement particulier les concernant.

Elle réunit les éducateurs, dans leur ensemble ou en partie, chaque fois que cela est nécessaire à son fonctionnement.

Elle soumet annuellement au comité directeur le montant des indemnités journalières susceptibles d'être versées pour l'animation des stages.

Dans le cas de faute grave, elle émet un avis sur les propositions de retrait d'accréditation des formateurs nommés par la Fédération.

### **2.4.7.2 - Jeunesse**

Elle prend toutes initiatives pour définir et établir une politique promotionnelle des jeunes et collabore activement en ce domaine avec les instances internationales, en assurant la présence de la Fédération au sein de leurs commissions respectives.

### **2.4.7.3 - Billard à l'école**

Une section de la CFJ appelée "Billard à l'école" est plus spécialement chargée de promouvoir le billard en milieu scolaire.

Ses objectifs sont de faire connaître, d'aider, d'encourager et de développer la pratique du billard plus particulièrement dans les établissements scolaires.

Elle favorise l'organisation de championnats scolaires grâce à une collaboration active avec l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

## **Article 2.4.8 - Les commissions nationales par discipline**

### **2.4.8.1 - Liste des commissions**

Les commissions nationales sont les suivantes :

- commission nationale Carambole ;
- commission nationale Américain ;
- commission nationale Blackball ;
- commission nationale Snooker.

### **2.4.8.2 - Rôle**

Les commissions nationales organisent les activités sportives de la Fédération et sont chargées :

- d'élaborer les codes et règlements sportifs ;
- d'établir le calendrier annuel des compétitions et de déterminer leurs organisateurs ;
- d'assurer l'interprétation des règlements sportifs et de régler en dernier ressort les litiges s'y rapportant ; s'il y a lieu, le dossier est transmis pour saisine à la commission de discipline concernée ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et de centraliser les résultats des compétitions nationales et internationales ;
- d'établir les classements et les classifications des joueurs ;
- de fournir au trésorier général les éléments relatifs à la construction du budget ;
- de veiller à la stricte mise en œuvre du budget prévu pour leur fonctionnement par le budget général ;

et en concertation avec les commissions concernées, principalement :

- de définir les normes techniques des matériels utilisés ;
- de rédiger les guides d'organisation des manifestations sportives ;
- de réglementer la tenue vestimentaire des joueurs et joueuses au niveau national, et au niveau international dans le cadre des directives des instances internationales du sport billard.

Selon la nature de ses travaux, chaque commission fonctionne soit en commission permanente, soit en commission plénière, avec le cas échéant les responsables sportifs de ligues ou de secteurs.

### **2.4.8.3 - Haut niveau**

Chaque commission nationale est chargée de gérer le fonctionnement sportif du haut niveau en étroite collaboration avec la direction technique nationale si sa discipline a été reconnue comme telle par la commission nationale du sport de haut niveau.

## **Article 2.4.9 - La commission administrative nationale**

La commission administrative nationale est chargée :

- d'élaborer l'ensemble des textes fédéraux réglementaires, à l'exception des codes sportifs et de leurs annexes techniques et financières, du règlement "Formation", du règlement médical ; elle doit veiller à ce que ces textes soient toujours en conformité avec les dispositions ministérielles et examiner toutes suggestions d'amendements et modifications s'y rapportant ;
- d'élaborer les statuts types des organes déconcentrés ;
- de conseiller les organes déconcentrés dans l'élaboration et la mise à jour de leurs statuts, en veillant à leur conformité avec ceux de la Fédération ;
- d'élaborer les statuts types d'un club ;
- de conseiller et d'attirer l'attention de tous les organismes fédéraux sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent.

Le secrétariat fédéral est tenu d'adresser au président de la commission administrative nationale tous les documents officiels qui lui sont communiqués par le ministère chargé des Sports.

En outre, après consultation de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission valide les dossiers de candidatures pour les élections au sein du comité directeur. Elle élabore avec le secrétariat fédéral le matériel de vote en application des procédures électorales sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

## **Article 2.4.10 - La commission de la communication**

### **2.4.10.1 - Stratégie de communication**

En concertation avec les commissions concernées et le service de la communication, la commission est chargée :

- d'étudier et présenter au comité directeur toutes nouvelles actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et au développement du billard et de la Fédération ;
- de s'associer à toute étude technique concernant les divers partenariats ;
- de soumettre au comité directeur, après concertation des commissions sportives concernées, toutes propositions relatives à la tenue vestimentaire des joueurs, joueuses et équipes au niveau national et international ;
- de soumettre au comité directeur de nouveaux graphismes.

### **2.4.10.2 - Lettre fédérale et outils internet**

La commission est en charge de la lettre fédérale dans le cadre des orientations arrêtées par le comité directeur, de la présentation, de la composition et du contenu de celle-ci, en liaison avec le service de la communication.

Ses attributions s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux outils internet de communication interne et externe mis en œuvre par la Fédération.

### **2.4.10.3 - Relations internes**

La commission est chargée d'appréhender les besoins des ligues, des comités départementaux et des clubs en termes de communication et de transmettre ces informations aux commissions fédérales concernées ou au comité directeur pour leur permettre d'orienter leurs travaux.

Entre autres moyens d'action pour expliquer les orientations de la politique fédérale et leur mise en œuvre, elle peut :

- organiser un colloque des présidents de ligues ;
- organiser des réunions décentralisées au sein des ligues.

### **2.4.10.4 - Relations externes**

La commission est l'interlocuteur privilégié de la Fédération avec les médias.

### **Article 2.4.11 - La commission du développement**

À partir de l'analyse de la situation du sport billard dans toutes ses composantes, la commission est chargée :

- de définir les axes de développement de la Fédération avec les objectifs stratégiques, les projets et les objectifs opérationnels et les actions à conduire ;
- d'impulser les projets visant à favoriser le développement des clubs et l'accès à la pratique ;
- de proposer toute démarche permettant l'engagement des clubs dans des initiatives de projets à moyen et long terme ;
- de conseiller et de soutenir les comités ou les ligues dans la construction de projets de développement et la création de nouvelles structures ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des plans spécifiques pour le développement des billards à poches ;
- de proposer toutes initiatives pour favoriser l'implantation du sport billard au sein des salles commerciales ;
- de gérer les relations entre la Fédération et les membres partenaires.

### **Article 2.4.12 - La commission des systèmes d'information**

La commission est chargée :

- des relations avec les partenaires informatiques de la FFB ;
- de répondre aux demandes et aux besoins de la FFB et de ses différentes commissions dans le domaine des systèmes d'information pour y apporter des solutions internes ou externes ;
- de mettre en place de nouveaux outils informatiques ;
- d'assurer la maintenance, la sauvegarde et l'évolution des systèmes *FFB Sportif* en relation avec les commissions sportives de la FFB.

## CHAPITRE 5 - LES SERVICES FÉDÉRAUX

### **Article 2.5.1 - La direction technique nationale**

La direction technique nationale est placée sous l'autorité du directeur technique national (DTN), nommé par le ministère chargé des Sports sur proposition du président de la Fédération.

Le DTN exerce cette fonction dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous l'autorité du président de la Fédération.

Dans le domaine sportif, il a en charge les sélections internationales, le suivi des sélectionneurs nationaux et de leurs conventions et la gestion des collectifs "équipe de France". Il participe avec la commission médicale fédérale au suivi médical des joueurs et à la lutte contre le dopage.

Il participe aux actions de promotion et de développement de la pratique du billard.

Il est responsable des ressources affectées au sport de haut niveau et de l'application de la convention d'objectifs signée avec le ministère chargé des Sports.

Il coordonne l'action des moniteurs et des entraîneurs.

Il assiste sur invitation aux réunions du comité directeur de la Fédération et de son bureau.

Il peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

### **Article 2.5.2 - Le secrétariat fédéral**

Le secrétariat fédéral est dirigé par le directeur administratif, placé sous l'autorité directe du président de la Fédération.

Compte tenu des importantes distances géographiques pouvant séparer les principaux dirigeants, le président peut donner délégation de signature au directeur administratif pour effectuer les opérations bancaires courantes, dans la limite des pouvoirs accordés par le président.

Le secrétariat fédéral est chargé des missions suivantes :

- assister le président, le bureau, le comité directeur et la direction technique nationale ;
- assurer le traitement et le contrôle de tous les courriers émanant des instances officielles nationales, des instances sportives européennes et mondiales, des membres du comité directeur, des commissions fédérales, des ligues, des comités départementaux et des clubs ;
- assurer la gestion des engagements des joueurs dans les compétitions nationales et internationales ;
- garantir le traitement et le contrôle des fichiers informatiques de la Fédération ;
- assurer la liaison avec les organes déconcentrés, les clubs, les "membres partenaires" ;
- garantir la ventilation permanente de toute information utile au comité directeur ;
- réaliser le classement chronologique de tous les documents envoyés et reçus et effectuer un archivage rationnel de toutes les informations nécessaires à la mémoire de la Fédération ;
- répondre à toute demande de participation aux différentes réunions de travail ;
- mandater les dépenses (factures, marchés, conventions, contrats,...) et émettre les titres de recettes ;
- gérer les affiliations des clubs et les adhésions des membres partenaires ;
- assurer le suivi de la gestion des licences ;
- élaborer avec la commission administrative le matériel de vote en application des procédures électorales et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

### **Article 2.5.3 - Le service de la communication**

En liaison étroite avec la commission de la communication, le service de la communication est chargé :

- de gérer la parution de la lettre fédérale ;
- d'assurer le rôle de webmestre éditorial et de mettre les informations en ligne sur le site internet de la Fédération [www.ffbillard.com](http://www.ffbillard.com) et les chaînes vidéo associées ;
- de veiller à ce que les comptes rendus des épreuves nationales et internationales soient établis ;
- de gérer les espaces publicitaires et services associés au site internet de la Fédération ;
- de contribuer au développement de supports de communication (plaquettes, affiches, logos, etc.) ;
- de gérer la photothèque et la vidéothèque fédérales.

## **TITRE III - DISCIPLINE**

### **Article 3.1 - Fautes**

Est passible de sanction toute personne physique licenciée ou toute personne morale affiliée :

- contrevenant aux statuts et règlements fédéraux ;
- contrevenant à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;
- faisant obstacle aux activités de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ou portant atteinte, par comportement, écrit ou déclaration, à leur unité ou à leur dignité.

### **Article 3.2 - Code de discipline**

Le code de discipline définit les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline et les sanctions applicables aux différentes fautes, à l'exclusion des faits de dopage. Ses règles s'appliquent aux organes déconcentrés de la Fédération.

Il est rédigé par la commission administrative nationale et adopté par le comité directeur.

### **Article 3.3 - Non-rétroactivité**

Conformément au décret n°2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, lorsque la notification des griefs aux personnes intéressées est antérieure à la date d'entrée en vigueur du code de discipline mis en conformité avec le règlement type, les procédures disciplinaires engagées par la Fédération restent soumises aux dispositions précédemment applicables.

### **Article 3.4 - Le comité indépendant de déontologie, d'éthique et de saisine disciplinaire (CIDESD)**

Le CIDESD se compose de trois membres minimum, ne pouvant pas être membres des instances dirigeantes de la Fédération ou du comité directeur d'un de ses organes déconcentrés.

Son rôle est de veiller au respect de la Charte de déontologie et d'éthique du sport français éditée par le CNOSF.

Il est chargé d'étudier les dossiers de demande de saisine de la commission de discipline nationale.

Le président de la FFB et son bureau désignent un rapporteur du comité, qui propose une liste des membres validée par le comité directeur pour la durée du mandat du comité directeur.

Le CIDESD reçoit les dossiers de demande de saisine et décide de leur validité, notamment au vu des observations figurant sur les feuilles de matchs et les rapports des officiels. Il a toute latitude pour interroger tout protagoniste du dossier afin d'éclairer son avis. Il remet au président de la FFB un rapport sur la validité du dossier.

Le CIDESD n'est pas habilité à saisir l'organe disciplinaire, seul le président de la FFB en a le pouvoir. Les dossiers validés et saisis par le président de la FFB sont transmis à la commission de discipline nationale, qui a l'obligation de traiter le dossier.

Le CIDESD est chargé d'adresser un rapport à la commission administrative nationale à chaque fois qu'un dossier disciplinaire met en évidence la nécessité de faire évoluer les textes réglementaires.

## **Article 3.5 - Lutte contre l'abus d'alcool**

### **3.5.1 - Contrôle d'alcoolémie**

Tout organisateur de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ou d'un organe déconcentré doit se conformer aux directives réglementaires sur la vente et la distribution d'alcool prévues au code du sport et au code de Santé publique, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la Fédération.

Tout joueur ou joueuse participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ou de ses organes déconcentrés doit le cas échéant se soumettre à un contrôle d'alcoolémie par les personnes habilitées, sachant que le taux maximal autorisé est de 0,50 gramme d'alcool par litre de sang. Des contrôles d'alcoolémie peuvent être effectués lors des compétitions agréées par la FFB ou ses organes déconcentrés selon les modalités suivantes :

- utilisation d'un éthylotest présentant les garanties d'étalonnage prévues par le constructeur ;
- le contrôle est réalisé sur les participants, joueurs ou joueuses ;
- la désignation des participants contrôlés se fait à tout moment, soit par tirage au sort entre deux matchs, soit sur la base de soupçons d'état alcoolique ;
- le contrôle est réalisé par toute personne habilitée (voir article 3.5.2 ci-dessous) ;
- la notification de contrôle est remise au directeur de jeu dès la fin du tirage au sort, ou avant les contrôles ciblés, sur un imprimé portant la signature de la personne habilitée ; les procès-verbaux, signés par les deux parties, lui sont remis à l'issue des contrôles, ainsi qu'aux personnes contrôlées ;
- tout résultat de contrôle supérieur à 0.50 g/l entraîne la réalisation d'un deuxième contrôle vingt minutes plus tard ; en cas de nouveau dépassement, le participant est définitivement exclu de la compétition par le directeur de jeu ;
- le refus de se soumettre au contrôle vaut dépassement de la limite et exclusion définitive ;
- par souci de ne pas perturber l'échauffement, il est souhaitable que les contrôles soient terminés un quart d'heure avant le début du match suivant.

### **3.5.2 - Habilitation**

Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie :

- les médecins, sur tout type de compétition ;
- les membres élus du comité directeur de la Fédération, de ligue et de comité départemental sur les compétitions relevant de leur champ de compétence.

L'habilitation doit avoir fait l'objet d'une décision en comité directeur de l'instance compétente (fédérale, régionale ou départementale). Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus ayant été désignés pour effectuer les contrôles.

Les médecins élus des instances fédérales, régionales et départementales sont habilités de droit à effectuer des contrôles.

Les autres membres élus habilités doivent être en possession d'un ordre de mission établi par l'instance compétente (fédérale, régionale ou départementale) pour pouvoir procéder aux contrôles d'alcoolémie.

## **TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES**

### **Article 4.1 - Assemblée générale élective**

L'assemblée générale élective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 décembre.

La composition de l'assemblée générale élective et les modalités particulières de vote (pouvoir des délégués, vote par correspondance) sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire : se reporter à l'article 2.1 des statuts.

L'assemblée générale élective ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de ligues détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

### **Article 4.2 - Candidatures**

L'appel à candidatures pour intégrer le comité directeur est transmis aux ligues régionales et publié sur le site fédéral au moins soixante jours avant la réunion de l'assemblée générale élective.

Les candidatures aux élections du comité directeur doivent être adressées par pli recommandé ou par courriel avec accusé de réception au secrétariat fédéral au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ou un projet qui sera diffusé(e) au corps électoral. Le candidat renseigne une spécificité, dans la limite de trois : femme, médecin, une discipline parmi les quatre.

La candidature doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Cependant, celui-ci peut être remis au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale.

### **Article 4.3 - Liste des candidats**

La commission administrative établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats dont le dossier est incomplet en leur accordant un délai de huit jours pour le régulariser.

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission administrative arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat et le cas échéant le poste spécifique auquel il postule.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

### **Article 4.4 - Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président et de six scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au comité directeur de la FFB ou à une commission fédérale, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

## **Article 4.5 - Mode de scrutin**

Les votes concernant des personnes se font à bulletins secrets.

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et pour permettre ainsi le bon fonctionnement du comité directeur de la FFB, l'élection de tous les membres du comité directeur a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés <sup>1</sup>, dans la limite des postes à pourvoir, de leur spécificité et du respect du nombre de postes garanti aux femmes en application de l'article L.131-8 du code du sport.

Un candidat peut représenter plusieurs spécificités.

Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut pas être élu.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

## **Article 4.6 - Déroulement du scrutin**

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le secrétaire général rappelle le nombre de postes à pourvoir et les noms des candidats en les énumérant. Il invite les candidats à se présenter publiquement et remet ensuite aux ligues les bulletins correspondant au nombre de voix dont disposent leurs délégués.

Les délégués des ligues désignent les candidats qu'ils retiennent en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies.

Les bulletins de vote comportent la liste des noms des candidats par ordre alphabétique et par spécificité. Les délégués cochent la case de chaque candidat qu'ils souhaitent élire.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls. Si aucune case n'est cochée sur un bulletin, le vote est déclaré blanc.

Le secrétaire général appelle les ligues régionales dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération, en rappelant pour chacune d'elles le nombre de voix dont elle dispose. Le délégué de ligue qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

Le secrétaire général dépose dans l'urne les bulletins de vote des ligues non métropolitaines ayant voté par correspondance. Le matériel de vote doit être envoyé aux ligues non métropolitaines avec la convocation et celles-ci doivent avoir renvoyé les bulletins remplis au secrétariat général dix jours avant la date de l'assemblée générale.

## **Article 4.7 - Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les délégués des ligues peuvent assister au dépouillement mais ne doivent en aucun cas intervenir, sous peine d'être exclus de la salle par le président du bureau de vote.

<sup>1</sup> Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés. Cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

## **Article 4.8 - Annonce des résultats**

Le président du bureau de vote annonce :

- le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages valablement exprimés, de bulletins blancs et de bulletins nuls ;
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le président du bureau de vote au directeur administratif pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus doivent faire l'objet d'une élection partielle lors de la première assemblée générale qui suit l'assemblée générale électorale.

## **Article 4.9 - Vote électronique**

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

La procédure liée à ces modalités de vote doit être conforme en tous points aux recommandations de la CNIL.

# TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

## **Article 5.1 - Distinctions honorifiques**

Il existe deux types de distinctions fédérales :

- **La médaille fédérale**

Cette médaille est destinée à récompenser toute personne physique ayant servi la cause du billard de façon notable.

Elle n'est pas préalablement gravée par la Fédération au nom du récipiendaire mais peut être personnalisée par la ligue qui l'attribue.

La Fédération remet à chaque ligue une médaille par an, mais chaque président de ligue peut demander une ou plusieurs médailles supplémentaires.

Les noms des récipiendaires doivent être communiqués au secrétariat fédéral pour tenue des fichiers d'archives.

- **Le diplôme du Mérite fédéral**

Ce diplôme est destiné à récompenser toute personne physique ou morale, même étrangère à la Fédération, ayant servi la cause du billard par une action de portée nationale prolongée ou ponctuelle hautement significative. Toute demande d'attribution doit être accompagnée d'un dossier circonstancié soumis à l'approbation du bureau fédéral. Le diplôme est libellé au nom du récipiendaire et signé par le président de la Fédération.

Le palmarès sportif n'entre pas en ligne de compte.

## **Article 5.2 - Paris sportifs**

Conformément à la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la Fédération peut souscrire un contrat d'organisation de paris sportifs en ligne avec un ou plusieurs opérateur(s) agréé(s) par l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).

Conformément au décret n° 2010-483 du 12 mai 2010, les catégories de compétitions sportives et les types de résultats sont déterminés par l'ARJEL, après avis de la Fédération, et figurent dans le cahier des charges du ou des opérateur(s) ayant signé un contrat avec la Fédération.

L'article 4.2.8 du code de discipline énumère la liste des personnes qui, de par leurs fonctions, n'ont pas accès aux paris sportifs et ne doivent pas divulguer d'informations.

## **Article 5.3 - Filière de formation à l'activité sportive**

Conformément à son objet, la Fédération participe à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines. Elle crée des titres de participation spécifiques ("pass billard scolaire", etc.) pour faciliter la découverte du billard, notamment par les scolaires. Elle intervient dans la formation de formateurs et la délivrance de qualifications pour l'encadrement du billard.

Ces activités font l'objet d'un texte réglementaire, "Filière de formation à l'activité sportive" (FFAS), établi par la direction technique nationale en liaison avec la commission de la formation et de la jeunesse et soumis à l'approbation du comité directeur.

## **Article 5.4 - Image des sportifs et de la Fédération**

L'exploitation des droits visés au présent article se fait dans le respect des règlements de la Fédération et des fédérations internationales auxquelles elle est affiliée.

La Fédération est seule propriétaire de son image et de celle des équipes de France qu'elle peut exploiter.

Les sportifs licenciés sont seuls propriétaires de leur image individuelle qu'ils peuvent exploiter.

Si la Fédération entend exploiter l'image individuelle d'un sportif licencié, elle doit au préalable obtenir son accord. Elle peut toutefois librement utiliser l'image des sportifs participant aux compétitions ou manifestations qu'elle organise, à des fins strictement promotionnelles, sur ses supports de communication (bulletin officiel, site internet, etc.) et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en tant que membre d'une équipe de France, il doit au préalable obtenir l'accord de la Fédération.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en dehors de tout cadre fédéral, il doit s'assurer au préalable qu'il en a la possibilité juridique. S'il le souhaite, il peut soumettre à la Fédération des projets de convention de partenariat pour expertise.

La Fédération peut conclure avec les sportifs licenciés des conventions en vue de mettre en œuvre, de façon harmonieuse et dans le respect des droits de chacun, les dispositions du présent article.

## **Article 5.5 - Assurance**

La Fédération souscrit pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les juges et les arbitres dans l'exercice de leurs activités.

La licence comporte différentes garanties, notamment en matière de responsabilité civile, incluses dans le contrat collectif souscrit par la Fédération. Le titulaire peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.

## **Article 5.6 - Cas non prévus**

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent règlement, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

## **Article 5.7 - Règlement des différends**

Les membres et les licenciés de la Fédération s'engagent à avoir recours aux pouvoirs fédéraux pour trancher les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, avec les organes déconcentrés ou avec les instances nationales au sujet des statuts et règlements.

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMPLÈTE ET PRÉCISE LES STATUTS  
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BILLARD.  
IL A ÉTÉ ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 JUIN 2020 (EN VISIOCONFÉRENCE).**